



Règlement de la commune de Choulex relatif à la délivrance d'autorisation de fouilles

Adopté par le Conseil municipal le 7 juin 1993
Entrée en vigueur le 7 juin 1993
Modifications du 26 août 2024 approuvées le 16 septembre 2024

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Demande d'autorisation

Un formulaire est tenu à la disposition des requérants. Il doit être dûment et entièrement rempli, daté et signé, et adressé à la mairie.

Art. 2 Délivrance de l'autorisation

¹ Une taxe fixe, calculée sur la base des montants définis dans la réglementation cantonale, en particulier le Règlement fixant le tarif des empiétements sur ou sous le domaine public (RTEDP, L 1 10.15), est perçue et reste acquise à la Commune.

² Un émolument, compris entre CHF 10.00 et CHF 500.00, est perçu conformément à la Loi sur les routes (LRoutes, L 1 10) et reste acquis à la Commune.

³ Une caution de CHF 500.00 est également perçue et sera restituée 12 mois après la fin des travaux pour autant que la réfection de la fouille soit correcte.

⁴ L'autorisation sera délivrée dès réception de ces montants.

⁵ Les dérogations prévues par la législation et réglementation en vigueur seront appliquées.

Art. 3 Remboursement de la caution

Douze mois après la fin des travaux et la réfection de la fouille, la Commune procède à une vérification des lieux et procède à l'ordre de remboursement ou à la demande de remise en état si nécessaire.

Art. 4 Entrée en vigueur

¹ Ce règlement, adopté par le Conseil municipal le 7 juin 1993, entre en vigueur ce même jour.

² Les frais seront facturés directement par le fossoyeur aux ayants droit.

Tableau des modifications

Intitulé	Date d'adoption	Date d'entrée en vigueur
Règlement de la commune de Choulex relatif à la délivrance d'autorisation de fouilles	7 juin 1993	7 juin 1993
Modifications du 15 juillet 2024 approuvées au Conseil municipal	16 septembre 2024	5 novembre 2024